© SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Direction générale Environnement Avenue Galilée 5 bte 2 - 1210 Bruxelles

ENREGISTREMENT

Prolongation

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1.Le produit biocide:

Hydeachlorhex est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2030. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour les types de produits pertinents conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2.<u>Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:</u>

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:

SAVETIS Numéro BCE: / RUE DU JARDIN 10 FR 22100 Quevert

- Nom commercial du produit: Hydeachlorhex
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-01485
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Bactéricide (PT 2 + PT 3)
 - o Levuricide (PT 2 + PT 3)
 - o Fongicide (PT 2 + PT 3)
 - o Virucide (PT 2)
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o SL Concentré soluble
- Emballages enregistrés:



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement Direction générale Environnement

Emballage	Us	Usage	
	Professionel	Grand public	
Bouteille 2,00 Litre	Oui	Non	
Bidon 25,00 Litre	Oui	Non	
Flacon doseur 1 L	Oui	Non	

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Acide D-gluconique, compose avec N,N"-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimino-2,4,11,13-tetraazatetradecanediamidine (2:1) [Gluconate de chlorhexidine] (CAS 18472-51-0): 5,0%

- Types de produit et usages en vue duquel le produit est enregistré :
- 2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux

Uniquement enregistré pour la désinfection des instruments par immersion.

- 3 Produits biocides destinés à l'hygiène vétérinaire
 - Uniquement enregistré pour la désinfection de la peau des animaux.
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS05	
GHS09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H	Spécification
H318	Provoque des lésions oculaires graves	
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques,	
	entraîne des effets néfastes à long terme	

- §3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.
 - Organismes cibles:
 - o Candida albicans (PT 2 + PT 3)
 - o Aspergillus brasiliensis (PT 2 + PT 3)
 - o Proteus hauserii (PT 3)
 - o E.coli (PT 2)
 - o Poliovirus (PT 2)
 - o Pseudomonas aeruginosa (PT 2 + PT 3)



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement Direction générale Environnement

- o Staphylococcus aureus (PT 2 + PT 3)
- o Enterococcus hirae (PT 2 + PT 3)
- o Adenovirus (PT 2)
- o Norovirus (PT 2)
- o Vaccinia virus (PT 2)

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Hydeachlorhex:

SAVETIS, FR

- Fabricant Acide D-gluconique, compose avec N,N"-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimino-2,4,11,13-tetraazatetradecanediamidine (2:1) [Gluconate de chlorhexidine] (CAS 18472-51-0):

RN LABORATORIES EUROPE, NL

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poisoncentre.be).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment; https://echa.europa.eu/candidate-list-table; https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Efficacité retenue PT 2:
 - o Bactéricide, fongicide, levuricide et virucide, selon les normes EN 13727, EN 13624, EN 14561, EN 14562 et EN 14476.
 - o Mode d'emploi: Dilution à 1% 15 min instruments préalablement nettoyés/rinçés/séchés
 - Efficacité retenue PT 3:
 - o Bactéricide, fongicide et levuricide, selon les normes EN 1656, EN 1657 et EN 16437



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement Direction générale Environnement

- o Mode d'emploi: Dilution à 2% 5 min la peau préalablement nettoyée/rinçée/séchée Mesures d'atténuation des risques :
- o Appliquez le produit en l'absence des animaux d'élevages.
- o Rincez les surfaces traitées avec de l'eau potable après désinfection.
- o Retirez ou couvrez bien (le type de couverture devra être spécifié par le détenteur de l' autorisation) les mangeoires et abreuvoirs avant utilisation du produit.
- o Aérez l'espace traité avant réintégration des animaux d'élevage.
- o Rincez à l'eau potable les pis (ou les pattes le cas échéant) des animaux d'élevages après désinfection.
- o Rincez à l'eau potable les outils après désinfection.
- o Ne pas préparer le produit dans un endroit où les denrées alimentaires, les aliments pour animaux ou l'eau potable pourraient être contaminés.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H411	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 3,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles, Changement d'usage, le 09/02/2023 Nouvel enregistrement, le 04/04/2022 Prolongation,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, (Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 06/05/2024

